AR-Sous-Préfecture de Point à Pitre
Acte certifié éxécutoire
971-903001121-20231108-2-DE
Réception par le Sous-Préfet : 08-11-2023
Publication le : 09-11-2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE
****
DEPARTEMENT - REGION DE LA GUADELOUPE
****

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE GUADELOUPE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du **: 04 octobre 2023**
Date de la convocation **: 26 septembre 2023**
Membres en exercice **: 28**

DELIBERATION N°CS2023-10-140/6
FIXATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

L'an deux-mille vingt-trois, le quatre octobre, le Comité syndical du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE, Président du Syndicat.

	LISTE DES DELEGUES	PRESENTS	ABSENTS EXCUSES	ABSENTS	EXCUSES REPRESENTES
1	M. Ary CHALUS			X	
2	M. Jean-Louis FRANCISQUE	X			
3	Madame Sylvie GUSTAVE dit DUFLO			X	
4	M. David MONTOUT			X	
5	M. Guy LOSBAR	X			
6	M. Ferdy LOUISY			X	
7	M. Jean-Philippe COURTOIS		X		
8	Mme Isabelle AMIREILLE JOMIE	X			
9	M. Henri YACOU	X			
10	M. Adrien BARON			X	
11	M. Camille ELIZABETH	X			
12	M. Philippe DEZAC	X			
13	M. Eric LATCHOUMANIN	X			
14	M. Emmery BEAUPERTHUY			X	
15	Mme Myriam BROSIUS	X			
16	Mme Nicole SINIVASSIN	X			
17	M. Fabert MICHELY			X	
18	M. Justin DESSOUT			X	
19	Mme Maddly GARGAR	X			
20	M. Didier MERIDAN			X	
21	M. Jean BARDAIL	X			
22	M. Edouard DELTA	X			
23	Mme Gabrielle LOUIS-CARABIN	X			
24	M. Blaise MORNAL	X			
25	M. Thierry ABELLI		X		
26	M. Héric ANDRE		X		
27	M. Alain LEON	X			
28	M. Jules OTTO	X			
M. Jean-Claude MALO, Président de la CoS		X			

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, si, après une première convocation régulièrement faite le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.
Monsieur E. LATCHOUMANIN est désigné secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE COMITE SYNDICAL

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 portant fixation des statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;

VU les statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;

VU la délibération n°CS2021-09-001/1 du 1er septembre 2021 portant élection du Président du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;

VU l'avis de la Comité Social Territorial réunie le 22 septembre 2023 ;

Considérant l'exposé du Président :

Monsieur le Président expose que pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Une délibération doit fixer ce taux, appelé « ratio promus-promouvables », pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100 %.

Monsieur le Président précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, Monsieur le Président propose de retenir l'entier supérieur.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Syndical d'adopter les taux de promotion pour les avancements de grade.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents DECIDE :

VOTE : NOMBRE DE VOIX : 16		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
16	0	0

ARTICLE 1 : DE FIXER à partir de l'année 2023, les taux de promotion pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, comme suit :

Filière	Catégorie	Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux %
Administrative	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2ème classe	100 %
		Adjoint administratif principal de 2ème classe	Adjoint administratif principal de 1ère classe	100 %
	B	Rédacteur	Rédacteur principal de 2ème classe	80 %
		Rédacteur principal de 2ème classe	Rédacteur principal de 1ère classe	80 %
	A	Attaché	Attaché principal	50 %
		Attaché principal	Attaché hors classe	50 %
Technique	C	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2ème classe	100 %
		Adjoint technique principal de 2ème classe	Adjoint technique principal de 1ère classe	100 %
		Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	100 %
	B	Technicien	Technicien principal de 2ème classe	80 %
		Technicien principal de 2ème classe	Technicien principal de 1ère classe	80 %
	A	Ingénieur	Ingénieur principal	50 %
		Ingénieur principal	Ingénieur hors classe	50 %
		Ingénieur en chef	Ingénieur en chef hors classe	50 %

ARTICLE 2 : DE DONNER à Monsieur le Président tous pouvoirs pour l'exécution de la présente.

Le Président et l'Agent Comptable du SMGEAG seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes décisions.

Fait et délibéré au Gosier, les jours, mois et an ci-dessus.

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Guadeloupe. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Signature numérique
Jean-Louis Edmond
FRANCISQUE
Le 08/11/2023 à 13:32
CET
SYNDICAT MIXTE DE